



## **Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique**

**Préavis du 1<sup>er</sup> novembre 2022**

---

**Mots clés** : Traitement de données personnelles sensibles, données de santé, données relatives à des mesures judiciaires, données d'aide sociale, mineurs, Université de Genève, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat.

---

---

**Contexte** : Par courriel du 20 octobre 2022, la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par un Professeur auprès de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'étude de la politique de protection des mineurs à Genève. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

---

---

**Bases juridiques** : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

---

### **Contenu de la requête**

Par courrier du 26 septembre 2022 adressé au Conseil d'Etat, Monsieur X, Professeur auprès de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'étude de la politique de protection des mineurs à Genève et son impact sur les mineurs suivis et leurs familles, qu'ils soient au bénéfice de mesures type ambulatoire (AEMO) ou d'un placement familial (en institution ou en famille d'accueil).

Le projet s'articule autour de 4 axes, à savoir :

- Documenter les situations des bénéficiaires des mesures de protection : qui sont les mineurs et les familles suivies, quelles sont les épreuves et les difficultés auxquelles ils font face, quelles sont les ressources à leur disposition et celles qui leur font défaut ;
- Identifier les logiques d'actions publiques qui sous-tendent la conception et la mise en œuvre actuelle de la politique publique de protection des mineurs ;
- Evaluer l'action publique mise en œuvre afin de déterminer dans quelle mesure cette action contribue à promouvoir la capacité et la liberté des mineurs suivis à élaborer et à réaliser des projets de vie qui ont de la valeur à leurs yeux ;
- Esquisser des recommandations soutenant le développement d'une politique de protection des mineurs qui permettent aux mineurs et à leurs familles de pouvoir défendre et mener à bien des choix de vie qu'ils valorisent.

La recherche sera réalisée d'une part par le biais d'entretiens (environ 100) enregistrés avec l'ensemble des parties prenantes, à savoir des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection et leur famille, des acteurs de terrain (intervenants et intervenantes en protection de l'enfance au service de protection des mineurs (ci-après : SPMI), des éducateurs et éducatrices en foyer, des acteurs institutionnels et des acteurs politiques. D'autre part, la recherche se fondera sur l'analyse de données du service de protection des mineurs et de l'observatoire des violences domestiques (portant sur des données déjà anonymisées).

S'agissant des acteurs de terrain, institutionnels ou politiques, ils seront identifiés par l'équipe de recherche et seront contactés via leurs coordonnées professionnelles qui sont publiques et librement accessibles sur l'annuaire de l'Etat. S'agissant des familles biologiques des mineurs ou des mineurs n'étant plus au bénéfice d'une mesure de protection (jeunes majeurs) et de leurs familles, la recherche leur sera présentée par les intervenants du SPMI lors de rendez-vous institutionnels. Le chercheur reprendra ensuite contact avec les familles intéressées. Il en va de même s'agissant des mineurs (entre 7 et 17 ans) bénéficiant d'une mesure de protection ambulatoire ou institutionnelle.

Les participants recevront un formulaire d'information et devront signer un formulaire de consentement spécifiant les objectifs de la recherche, le cadre de l'entretien (l'enregistrement peut être refusé, auquel cas le chercheur prendra des notes), les engagements en termes de confidentialité et d'anonymisation des données. Pour les mineurs, le responsable légal devra signer un formulaire de consentement pour autoriser le mineur à participer à l'étude. Puis la procédure suivante s'appliquera: des explications détaillées seront fournies au mineur, un temps de réflexion de 3 jours environ lui sera laissé et il devra donner son consentement oral en début d'entretien; ce consentement sera questionné à nouveau à la fin de l'entretien.

Le projet de recherche se conduit sur une durée de 5 ans, soit entre août 2021 et août 2026, étant précisé que la collecte des données débutera dès acceptation du projet par la Commission universitaire pour une recherche éthique à Genève (CUREG) et dès réception de l'autorisation du Conseil d'Etat.

Les données personnelles collectées sont en particulier les suivantes: nom, prénom, date de naissance, lieu de vie, voix, santé, sphère intime, mesures d'aide sociale, sanctions pénales ou administratives.

Il résulte en outre des documents fournis aux Préposés que:

- Toutes les données figurant dans un enregistrement audio et leurs retranscriptions seront, dans un premier temps, "pseudo-anonymisées" ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera seulement connu des membres de l'équipe de recherche de l'Université de Genève, à savoir Monsieur X, professeur, et Monsieur Y, doctorant.
- La liste de correspondance cryptée sera conservée sur une clé USB qui sera déposée dans un meuble fermé dont seul Monsieur Y détient la clé. Par ailleurs, cette clé USB sera protégée par un mot de passe.
- Les données, qui seront systématiquement cryptées, seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé de l'UNIGE accessible aux seuls chercheurs de l'UNIGE, à savoir Messieurs X et Y, à l'exclusion de toute autre personne.
- Les fichiers audios des enregistrements et leurs retranscriptions ainsi que les données pseudo-anonymisées seront détruits au plus tard 6 mois après la fin de la thèse, soit au plus tard en février 2027.
- Six mois après la fin du projet de recherche, la totalité des données seront anonymisées afin qu'aucune des personnes dont les chercheurs auront eu accès aux données ne soit identifiée ou identifiable et seront archivées sur un serveur institutionnel de l'UNIGE.

- Les codes d'identification seront détruits au plus tard 6 mois après la fin du projet de recherche.
- Aucune donnée ne sera communiquée à une autre institution ou personne.
- Les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne.
- La CUREG a accepté ce projet en date du 26 septembre 2022.

## **Protection des données personnelles**

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

### Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles

Par données personnelles, il faut comprendre : « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

### Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui

découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur est la suivante :

*<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :*

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

*<sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.*

## Appréciation

L'Université de Genève est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumise à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles « ordinaires » (détails sur l'identité, situation de placement), seront aussi traitées des données ressortant de la santé, des mesures judiciaires ou d'aide sociale, soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. Les Préposés comprennent que ces données doivent permettre au chercheur d'avoir une compréhension aussi fine et détaillée que possible de la réalité des mineurs suivis et de leurs familles afin de mener une analyse empirique solide. Elles apparaissent ainsi nécessaires au projet de recherche sur l'étude de la politique de protection des mineurs à Genève et son impact sur les mineurs suivis et leurs familles.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. En l'espèce, toutes les données seront pseudonymisées au fur et à mesure de leur collecte; des mesures de sécurité (chiffrement des données, accès restreint à 2 personnes, notamment) seront prises. Les données seront finalement détruites au plus tard 6 mois après la fin de la recherche.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Comme déjà mentionné, dans le présent cas, les Préposés relèvent que seules deux personnes peuvent avoir accès aux données : M. X, professeur, et Monsieur Y, doctorant. Les données ne sont communiquées à aucune autre institution ou personne. Les données sont par ailleurs stockées sur un serveur de l'UNIGE sans qu'aucune sous-traitance ne soit prévue.

L'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, ce qui sera le cas en l'espèce.

Les Préposés relèvent en outre que le projet a été examiné par la Commission universitaire pour une recherche éthique à l'Université de Genève (CUREG), laquelle l'a formellement approuvé le 26 septembre 2022.

De plus, les chercheurs impliqués dans cette étude sont tenus de respecter les principes éthiques définis dans le cadre de la recherche. Il leur est régulièrement rappelé qu'ils sont soumis aux règles de la protection et de la sécurité des données ainsi qu'au droit en vigueur. Ils connaissent les exigences en la matière et se sont engagés à les respecter.

Finalement, les Préposés relèvent que la recherche prévoit de traiter des données personnelles sensibles de mineurs. Ils constatent que les chercheurs ont réfléchi avec soin à la question du consentement de ces derniers, ainsi qu'à la manière de les contacter.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées. Ils rappellent incidemment que l'ajout d'une base légale plus spécifique dans la LU serait bienvenu, afin d'autoriser expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'UNIGE, de données personnelles et de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'étude de la politique de protection des mineurs à Genève.

Joséphine Boillat  
Prépose adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal